



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la « Reconversion du site de l'université catholique Place
Bellecour »
sur la commune de Lyon 2ème (69)**

Décision n° 08214P0861

n°1079

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 16/09/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 18 août 2014, et déposée par la SAS LYON Saint-Éxupéry Bellecour ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 août 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône le 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant le projet qui consiste, sur un terrain d'assiette de 5 463 m², en la démolition préalable d'un bâtiment en cœur d'îlot, puis en la construction d'un immeuble neuf sur un niveau de sous-sol (prévoyant 100 places de stationnement) destiné à accueillir des logements et des locaux en rez-de-chaussée, en la reconversion des bâtiments conservés en logements et locaux en rez-de-chaussée ainsi que l'aménagement des cours en cœur d'îlot ; le projet totalisant in fine 186 logements dont des logements sociaux pour une surface de plancher bâtie d'environ 15 000 m² ;

Considérant la nature du projet comme relevant de la rubrique n°36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;

Considérant que le projet est localisé en zone de « remontée potentielle de nappe et réseau » dans le PPRI du Grand Lyon ; que le projet ne prévoit cependant qu'un seul niveau enterré, permettant d'éviter notamment tout rabattement ou pompage de la nappe, hormis pompage ponctuel et temporaire pendant la phase des travaux ;

Considérant la localisation du projet en bordure du site classé de la Place Bellecour et au sein du site inscrit du centre historique de Lyon ; qu'un architecte du patrimoine sera en charge de la rénovation des immeubles conservés et veillera à la préservation du patrimoine historique et que le dossier est soumis à autorisation des services de l'État en charge du patrimoine dans le cadre de la réglementation d'autorisation de permis de construire ;

Considérant que le projet constitue une opération de renouvellement urbain (opération sur un site déjà bâti) dans un secteur urbain dense et une amélioration thermique et acoustique des immeubles conservés (selon la réglementation thermique RT 2012) ; qu'il concourt ainsi à une gestion économe des sols et une amélioration énergétique du site ;

Considérant, après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Reconversion du site de l'université catholique Place Bellecour** », objet du formulaire F08214P0861, **sur la commune de Lyon 2ème (69) est dispensé d'étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis de construire.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

